

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ET L'ASSOCIATION
« L'UNIVERS DES BOUT'CHOU'S »**

Entre

La commune de Nanteuil-le-Haudouin représentée par le Maire, M. Gilles Sellier et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'Univers des bout'chou's, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 40 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'offrir un lieu de regroupement d'assistantes maternelles dans le but d'accueillir des enfants de moins de 3 ans dans un environnement adéquat et doté d'un projet éducatif ;

Considérant la volonté de la commune de Nanteuil-le-Haudouin d'accompagner le développement de modes de garde d'enfant collectifs ;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 1300 Euros pour chaque mois au cours duquel la convention est en vigueur. Ce montant correspond à la part maximale du loyer versé par l'Association pour le local où elle exerce son activité. Le montant du loyer est de 1800 Euros.

Le montant exact de la subvention versée par l'Administration est calculé selon les modalités suivantes :

Subvention mensuelle = PM x NE / CA

PM = Part maximale (1300 Euros)

NE = Nombre d'enfants accueillis dont l'un des parents réside à Nanteuil-le-Haudouin

CA = Capacité d'accueil (4 enfants par Assistante maternelle en exercice)

Exemples de calcul :

Pour 8 enfants Nanteuillais accueillis sur un total de 12 enfants, le montant de la subvention mensuelle est de $1300 \times 8 / 12 = 867$ Euros

Pour 7 enfants Nanteuillais accueillis sur un total de 16 enfants, le montant de la subvention mensuelle est de $1300 \times 7 / 16 = 568,75$ Euros

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE SITUATION

Pendant et au terme de la présente convention, en cas de changement de situation impactant le calcul du montant de la subvention tel que défini à l'article 3 (augmentation du loyer, baisse du loyer ou modification du nombre d'enfants accueillis), l'Association s'engage à notifier l'Administration dans un délai de 15 jours en lui communiquant les pièces justificatives définies à l'article 5 mises à jour.

Le montant mensuel de la subvention est actualisé à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification du changement de situation.

En cas de modification du montant du loyer, la part maximale (PM) est calculée selon les modalités suivantes :

PM = Loyer – 500 Euros

PM ne pouvant excéder 1400 Euros

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse le montant annuel de la subvention en 2 fois :

- A la date d'entrée en vigueur de la convention : versement représentant 6 mois de la subvention mensuelle selon les modalités de calcul définies à l'article 3 ;
- 6 mois après l'entrée en vigueur de la convention : versement représentant le nombre de mois restant sur la durée de la convention et selon les modalités de calcul définies à l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association L'univers des bout'chou's

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir les pièces suivantes aux échéances définies ci-après :

- A la signature de la convention : copie du bail correspondant au local où l'Association exerce son activité ;
- A la signature de la convention et à nouveau 6 mois après la signature : tableau des effectifs (Annexe II) ;

- A la signature de la convention et à nouveau 6 mois après la signature : tableau des assistantes maternelles en exercice (Annexe III) ;
- Au terme de la convention : copies de l'ensemble des quittances de loyer pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer la mention « Avec le soutien financier de la ville de Nanteuil-le-Haudouin » ainsi que le logo de la commune sur tous ses supports de communication (site internet, page Facebook, flyers, enseigne).

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces mentionnées à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès aux locaux ainsi qu'à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus d'accès aux locaux ou de communication de pièces justificatives entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Le _____, à _____

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Regroupement d'assistantes maternelles

a) Objectif(s) :

Proposer un lieu d'accueil collectif d'enfants de moins de 3 ans par des assistantes maternelles agréées dans le cadre d'un projet éducatif commun.

b) Public visé :

Enfants de moins de 3 ans.

c) Localisation :

Ville de Nanteuil-le-Haudouin

d) Moyens mis en œuvre :

- Local situé en centre-ville
- Équipements divers à destination d'un jeune public
- Projet éducatif commun à l'ensemble des assistantes maternelles

